

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 300

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 212-1-3.* – Il est interdit aux fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 212-1 de fonder ou de diriger une association ou de siéger au conseil d'administration d'une association pour une durée de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dirigeants d'associations dissoutes en application de l'article 212-1 ne devraient pas être autorisés à refonder, rediriger ou influencer de nouveau quelques autre association que ce soit. C'est l'objet du présent amendement.